

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

**Direction de l'Ingénierie Publique
et des Affaires Communales**
Affaire suivie par : Bertrand RAVENEAU
Tel direct : 54 28 01
N°HC 997/DIPAC/BJC

Papeete, le **05 JUIL. 2010**

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

à

**Mesdames et Messieurs les maires et
Présidents de syndicats de communes de Polynésie française
s/c de Madame et Messieurs les chefs des subdivisions administratives**

Objet : Recrutement des agents dans les communes et les groupements de communes préalablement à la mise en place de la fonction publique communale

Réf : Ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française
Décisions du TA de la Polynésie française des 17/03/09 (Commune de Tairapu-Est) et 18/05/10 (Commune de FAA'A)

Au titre du contrôle de légalité que je suis amené à exercer, je souhaite vous transmettre toute l'information utile concernant les conditions dans lesquelles vous pouvez exercer vos compétences en matière de recrutement dans l'attente de la mise en place de la fonction publique communale.

Le second volet de la réforme communale a été engagé suite à la publication de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française.

En dotant d'un statut général les 4 546 agents des 48 communes et des 8 syndicats de communes, il institue les mêmes droits et les mêmes devoirs pour les agents communaux que pour tous les fonctionnaires de la fonction publique territoriale et de l'Etat. Il met également en place les bases d'un recrutement de qualité pour la gestion communale et permet aux maires de restructurer l'administration de leurs communes en leur donnant les moyens d'une gestion rationnelle et efficace des personnels.

Deux décrets d'application de l'ordonnance de 2005 (attendus courant du 4^{ème} trimestre 2010), suivis par des arrêtés du Haut-commissaire sont nécessaires à sa pleine mise en œuvre, dès le 1^{er} janvier 2011.

Cependant, ainsi que le confirme la jurisprudence du Tribunal administratif de la Polynésie française, l'article 8 de l'ordonnance 2005 s'applique d'ores et déjà à toutes les communes et syndicats de communes de la Polynésie française, dès lors que les dispositions de cet article ne nécessitent pas la publication d'un décret ou d'un arrêté du Haut-commissaire.

Jusqu'à la publication des statuts particuliers, l'ensemble des collectivités concernées doivent donc appliquer les dispositions de l'ordonnance de 2005 en matière de recrutement temporaire d'agents publics non titulaires ou lors de renouvellement de contrat.

Les communes et les groupements de communes ne peuvent donc recruter que des agents non titulaires, en contrat à durée déterminée, et à l'exclusion des contrats à durée indéterminée.

En outre, ces recrutements temporaires doivent intervenir dans le respect des dispositions de l'article 8 précité, lesquelles fixent les conditions suivantes :

1) Lorsqu'il s'agit d'occuper des emplois permanents, sont autorisés les recrutements d'agents non titulaires :

- Pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou de l'accomplissement du service national et des obligations de réserve opérationnelle.

- Pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an, à la vacance d'un emploi qui ne peut être pourvu dans les conditions prévues par les articles 40 à 45, 47, 56 et 57 (le recrutement par concours, le recrutement sans concours, les mutations, la mise à disposition, le détachement).

- S'il n'existe pas de cadre d'emplois susceptible d'assurer les fonctions correspondantes (ce qui est le cas actuellement en Polynésie française tant que les arrêtés portant statuts particuliers n'auront pas été publiés).

- Pour les emplois de niveau « conception et encadrement » mentionnés au a de l'article 8 (cadre A), lorsque les besoins des services le justifient.

Dans ces deux derniers cas, les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de deux ans, renouvelables une seule fois.

2) Par ailleurs, les communes et leurs groupements peuvent procéder au recrutement d'agents non titulaires :

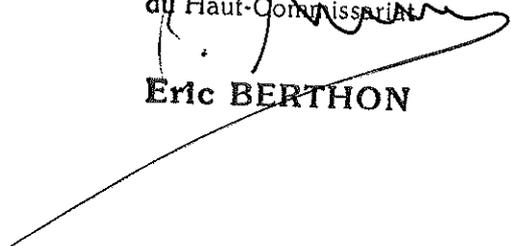
- Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois. Le caractère saisonnier d'un emploi concerne des tâches normalement appelées à se répéter chaque année à des dates relativement fixes, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

- Pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une seule fois à titre exceptionnel. Le caractère occasionnel d'un emploi concerne des tâches précisément définies et non durables.

Désormais, les communes et groupements de communes doivent donc adapter leur politique de recrutement d'agents à l'ensemble des conditions précitées.

Mes services restent à votre entière disposition pour vous apporter aide et conseil.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint
du Haut-Commissariat


Eric BERTHON